

~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

SOUS PREFECTURE  
DE DOUAI

28 NOV. 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUESNAIN** ARRIVEE

Le quinze novembre deux mille vingt trois , à dix sept heures , la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame LUCAS Maryline, à la suite d'une convocation régulière en date du 9 novembre 2023

**Etaient Présents :** Madame LUCAS Maryline – Présidente  
Mesdames et Messieurs AMADEI Corinne – SENEZ Jean-Pierre- FERMEN Claudine - DEVRED Sylvain - DEMAREST Danièle - CUISSSE Marie-Line – DELARUE Laurent - DRAPIER Régine

**Excusées :**  
Mesdames CASPERS Mauricette – REGNIEZ Renée -

**MISE EN PLACE DU REFERENCIEL M57**

Madame la Présidente explique qu'en application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifié par l'article 175 de la loi 2022- 217 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M 52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires plus assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également à chaque étape de décisions, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Considérant que le comptable public du Service de Gestion Comptable a émis un accord de principe pour l'application par la collectivité CCAS de GUESNAIN à compter du 1er janvier 2024,

Il est proposé :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.
- d'autoriser Madame la Présidente du CCAS ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- de préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

La Commission Administrative,  
Vu l'exposé de Madame La Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

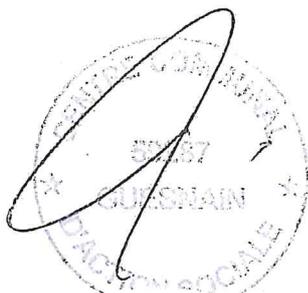
Décide :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.

- d'autoriser Madame la Présidente du CCAS ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- de préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil d'administration avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Maryline LUCAS





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DOUAI  
195 RUE DE ROUBAIX  
59507 DOUAI CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances Publiques de DOUAI  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
195 RUE DE ROUBAIX  
59507 DOUAI CEDEX  
Téléphone : 03 27 95 67 67  
Mél. : claire.kelly@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME LA PRÉSIDENTE  
MAIRIE  
RUE FRANCOIS BACQUET

POUR NOUS JOINDRE :

59287 GUESNAIN

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h30  
Réception : avec ou sans RDV  
Affaire suivie par : Claire KELLY  
Téléphone : 03 27 95 67 67

Douai, le 23/03/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la Présidente,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le CCAS de Guesnain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Guesnain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 .

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

Claire KELLY

SOUS PREFECTURE  
DE DOUAI

28 NOV. 2023

ARRIVEE